



## Conseil de déontologie - Réunion du 16 octobre 2019

### Plainte 18-56

**M. Sel c. Lesoir.be**

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confraternité (art. 20) et droit de réplique (art. 22)**

**Plainte non fondée (art. 1, 3, 4, 20, 22)**

### Origine et chronologie :

Le 8 septembre 2018, M. Sel introduit une plainte au CDJ à l'encontre de plusieurs médias qui ont relayé une dépêche Belga consacrée au retrait de V. Flibustier de la liste écologiste à Bruxelles. La plainte, recevable, a été transmise aux médias mis en cause le 13 septembre 2018. Deux de ces plaintes ont été résolues par solution amiable. Les deux autres, dont celle visant LeSoir.be (dossier 18-56), ont été maintenues par le plaignant. *Le Soir* a répondu une première fois aux arguments du plaignant le 2 octobre 2018. Le 6 octobre, après réflexion, il répondait en partie à la demande de solution amiable formulée par le plaignant. Le 26 octobre, le plaignant décidait de maintenir sa plainte. Le 5 novembre, le média informait le CDJ qu'il avait, en signe d'apaisement, décidé de donner suite au dernier volet de la solution amiable formulée par le plaignant, même s'il s'estimait non fautif sur ce point. Cette solution ne recevra pas l'approbation du plaignant qui répliquera le 6 décembre une dernière fois au média. Ce dernier, estimant que le plaignant traitait de manière discriminatoire sa solution amiable pourtant identique à celle mise en œuvre par d'autres médias, n'y répondra pas.

### Les faits :

Le 28 juillet 2018 le LeSoir.be publie un article qui évoque le retrait de V. Flibustier de la liste Ecolo à Bruxelles. L'article, titré « Elections 2018 : "Harcelé", le fondateur de NordPresse renonce à se présenter », reprend, titre excepté, l'intégralité d'une dépêche Belga diffusée à 13h38. On y apprend que le candidat « a annoncé samedi via son compte *Facebook* se retirer de la liste Ecolo à la Ville de Bruxelles, sur laquelle il figurait à la dix-neuvième place. Il se dit victime de harcèlement en ligne depuis des semaines, et répond ainsi à la demande de son parti de « faire un pas de côté » face à une polémique qui enflé depuis plusieurs jours », précisant que « Le désormais ex-candidat écologiste affirme faire l'objet de harcèlement de la part du blogueur Marcel Sel depuis plusieurs semaines ». Après avoir cité un extrait du post *Facebook* de l'intéressé, la dépêche note encore : « Dans son message, il annonce également avoir porté plainte contre Marcel Sel pour harcèlement. Benoit Hellings, la tête de liste écologiste à la Ville de Bruxelles, a indiqué sur son compte Twitter « prendre acte » de la décision de Vincent Flibustier. « Au cœur d'une guerre interpersonnelle d'une violence inouïe, son geste nous permet de rester concentrés sur notre projet alternatif pour la Ville », écrit le député fédéral ».

L'article du *Soir* intègre à l'article un élément de contenu externe (contenu *embed*) qui renvoie vers la publication *Facebook* dans laquelle Vincent Flibustier annonce son retrait des listes électorales et détaille les raisons de ce choix.

Le 6 octobre, le média informe le CDJ que la rédaction a mis à jour une première fois l'article en incluant le passage de la seconde dépêche Belga qui donnait la parole à M. Sel. Le 5 novembre, il indique que le titre de l'article a également été modifié pour correspondre aux attentes du plaignant. Sous l'article figure un texte qui explique pourquoi ces modifications ont été apportées (« précision »). Le contenu *embed* a par la suite disparu de l'article, le post *Facebook* de V. Flibustier ayant été supprimé.

La polémique dont il est question remonte au 24 juillet 2018. Elle fait suite à la publication sur le blog de M. Sel d'un article intitulé « NordPresse : un complotiste chez Ecolo et dans l'école de vos enfants » dans lequel le blogueur revenait sur une récente déclaration du responsable du site parodique qui s'était dit censuré par *Facebook* à la suite d'un article publié sur l'affaire Benala alors qu'il s'agissait d'un problème technique, et critiquait ses interventions dans les écoles sous le couvert d'éducation aux médias et son engagement sur la liste Ecolo. Cette publication a fait l'objet d'échanges peu amènes qui se sont clôturés par un dépôt de plainte de V. Flibustier à l'encontre de M. Sel pour harcèlement. Une photo de cette plainte a été diffusée en masse sur les réseaux sociaux par ce dernier.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

S'appuyant sur le détail des échanges conflictuels avec M. Flibustier et revenant sur leurs répercussions médiatiques, le plaignant avance que les accusations de harcèlement sont infondées et qu'elles devraient même être renversées. Il estime que le fait d'indiquer qu'une faute aurait été commise dans son chef – non démontrée - trouve sa source dans la dépêche de l'agence de presse Belga

Le plaignant estime que *Le Soir* a repris telle quelle et sans vérification ni complément la dépêche Belga incriminée et ne l'a pas non plus mise à jour avec sa réaction. Il considère qu'il était évident que la première version ne donnait pas la parole à la personne accusée de harcèlement et que le média aurait donc dû compléter le travail. Il indique que d'autres médias ont diffusé la seconde dépêche qui avait été complétée. Il considère qu'il aurait été sérieux pour le média de le contacter et d'indiquer quelle était l'origine de la polémique en question. Il estime que ce faisant, le média a manqué de confraternité à son égard puisque l'accusation était une réaction à un article paru sur son blog.

Il ajoute que son cas particulier révèle des problèmes d'intérêt général, d'importance particulière pour la crédibilité du journalisme : la diffusion par les agences de presse de dépêches incomplètes qui peuvent porter atteinte à l'honneur des personnes citées ou mises en cause ; l'urgence entretenue dans certaines rédactions et agences qui pousse les journalistes à publier des informations avant d'avoir terminé leur enquête ; la légèreté avec laquelle sont traitées les dépêches par la presse en ligne qui publie sans vérification.

#### Le média :

##### *Dans sa réponse à la plainte*

Dans un premier temps, le média relève qu'il ne partage pas l'analyse du plaignant.

Il marque son désaccord quant à l'avis du plaignant sur la reproduction des dépêches d'agence. Il rappelle que chacun a son rôle dans l'information d'agence, celle-ci par essence immédiate étant partielle, incomplète, voire unilatérale. Il note que quel que soit le niveau de l'information, c'est au journaliste d'agence de presse de remplir déontologiquement son travail. Il concède qu'un contrôle global de l'information s'impose à la rédaction du média, mais précise qu'il ne peut être reproché aux journalistes de ce dernier de ne pas procéder au contrôle systématique de tous les éléments de l'information elle-même ou de n'avoir pas développé le sujet au-delà de l'information reçue et payée.

Il considère que dans le cas d'espèce, la dépêche relayée concernait le retrait d'un candidat au profil particulier d'une liste communale pour un motif étonnant qui est d'emblée frappé de suspicion par des guillemets. Il estime que contrairement à ce qu'indique le plaignant, aucune confusion n'était possible et qu'il se déduit bien du titre et du texte de la dépêche Belga que la qualification des faits en « harcèlement » en ligne ne repose que sur une affirmation de Vincent Flibustier, soit des faits non

établis. Il considère également que les guillemets entourant le terme « harcèlement » reflètent également qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'un harcèlement numérique classique. En l'occurrence, souligne-t-il, il concerne deux blogueurs aux échanges très incisifs. Il ajoute que si dans le cadre du retrait d'un citoyen d'une liste de candidats aux élections communales, au risque de faire basculer *Le Soir* dans une polémique, un droit de réplique pouvait peut-être éclairer certains faits inconnus du lecteur, mais n'était pas déontologiquement justifié.

Pour finir, le média estime que le suivi à donner à l'information relevait d'un choix rédactionnel qui conformément à sa charte n'entendait pas poursuivre de communication au-delà de qui s'apparentait déjà pour lui à « une bataille de chiffonniers ». Il relève encore que si le plaignant l'avait souhaité, il aurait pu donner suite à un droit de réponse légal qu'il aurait sollicité

### Le plaignant :

*Dans sa réponse à l'acceptation par Le Soir de rencontrer une partie de la solution amiable*

Le plaignant estime que la modification de titre qu'il demande est justifiée en ce qu'elle le rend plus précis. Il souligne par ailleurs que l'article du *Soir* est illustré par une photo de V. Flibustier ainsi que par la publication *Facebook* de ce dernier, ce qui démontre que le journaliste avait le temps de le contacter ou de rechercher son point de vue sur les réseaux sociaux. Il ajoute que le post *Facebook* qu'il qualifie de « diatribe » et dont il décrit en quelques mots la teneur est ainsi relayé par *Le Soir* sans aucune contradiction. Il estime que la possibilité pour le lecteur de dérouler l'ensemble de ce post révèle un déséquilibre colossal entre l'expression des parties en cause.

### *Dans sa dernière réplique*

Après avoir rappelé le contexte de la plainte, le plaignant regrette qu'en dépit des corrections apportées par le média, la publication *Facebook* qu'il juge accablante apparaisse toujours dans l'article. Il estime que l'article est toujours à charge et fait la publicité de l'opinion de monsieur Flibustier.

Il conteste de nouveau la pratique journalistique qui consiste à ne pas vérifier l'information relayée par Belga et qu'il juge incorrecte au niveau déontologique, sauf à considérer que Belga est infaillible. Quant au droit de réponse qu'il n'a pas fait valoir directement auprès du média, le plaignant explique qu'il aurait dû le faire valoir à plusieurs reprises car la dépêche avait été reprise par plusieurs médias. Le plaignant tient à souligner que l'objet de l'article porte davantage sur les faits de harcèlement que sur le retrait de la liste de Vincent Flibustier. Il insiste sur le nombre de fois où le mot « harcelé » (et son champ lexical) apparaît dans l'article, ce qui l'incriminerait. Il s'agit là pour lui de la raison pour laquelle *Le Soir* aurait dû affiner son enquête et insérer directement son point de vue. Il estime par ailleurs que l'excuse de la réputation du fondateur de *NordPresse* n'est pas valable, que si le lecteur doit faire des recherches complémentaires pour connaître le personnage, cela signifierait pour le plaignant que l'article était bien incomplet. Le plaignant doute également de l'usage des guillemets qui porterait à confusion quant aux différents sens que le lecteur pourrait lui attribuer. Il ajoute que certaines pratiques et propos du blogueur auraient dû alerter la rédaction du *Soir* quant à la nature des accusations qu'il tenait.

### **Solution amiable :**

Le plaignant, dans sa plainte initiale, invitait le média à remplacer le titre « harcelé » par « se disant harcelé », à substituer la seconde dépêche Belga qui reprenait son point de vue à la première, à publier un *erratum* dans lequel le média reconnaîtrait que son point de vue n'avait pas été publié, qu'il n'avait pas été contacté et n'avait donc pu bénéficier de son droit de réplique, que rien ne démontrait le harcèlement et que la plainte pour harcèlement était une manœuvre d'intimidation à son égard. Le média qui avait d'abord décliné cette solution amiable, proposant une alternative, a, après réflexion, donné suite, à la demande du plaignant en deux temps. Le plaignant a néanmoins décidé de maintenir sa plainte.

### **Avis :**

L'article en cause est une dépêche de l'agence Belga reprise textuellement sur le site en ligne du *Soir*, exception faite du titre, qui a été légèrement adapté, ainsi que de la photo et d'un lien renvoyant à la publication *Facebook* du candidat annonçant son retrait (contenu *embed*), qui ont été ajoutés. Le

média qui reprend une telle dépêche doit pouvoir s'y fier. Pour autant, les questions déontologiques liées à la reprise des faits publiés, comme les modifications apportées à la dépêche, relèvent de la responsabilité finale du média.

Dans le cas d'espèce, renvoyant à l'avis qu'il a remis dans le dossier 18-55, le CDJ constate, relativement à la responsabilité de Belga sur la véracité des faits relayés dans les dépêches en cause, que ces derniers ont fait l'objet d'un travail de recoupement adéquat, que le journaliste se distancie prudemment des déclarations du blogueur contestées par le plaignant, et qu'on ne peut faire grief à ce même journaliste de ne pas avoir donné davantage d'indications sur la polémique à l'origine de la plainte pour harcèlement, qui n'était pas centrale dans l'information. Les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (omission d'information) et 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Concernant le titre, le CDJ note que la modification qu'y apporte *Le Soir* n'en altère pas le sens d'origine. Il considère qu'en maintenant le terme « harcelé » entre guillemets, le média permettait au lecteur de comprendre qu'il s'agissait là d'un mot à rapporter à la seule personne citée dans le titre (le fondateur de NordPresse) ou à interpréter au second degré. S'il est certain que la formule « se disant harcelé » aurait été plus précise, le CDJ considère néanmoins qu'en l'espèce l'usage du seul mot « harcelé » entre guillemets ne prêtait pas, en contexte, à confusion sur le sens de l'information donnée (dont l'objet était bien de rendre compte de la décision de retrait des listes du candidat en raison d'un harcèlement dont il se disait victime) et que le titre rendait compte en conséquence sans les tronquer des faits et propos évoqués dans les dépêches.

Indépendamment de la responsabilité de Belga sur l'exercice du droit de réplique dans ce dossier (voir avis 18-55), le CDJ note que le média, en reproduisant la dépêche, ne pouvait ignorer le caractère gravement accusatoire des propos du candidat à l'encontre du plaignant dont le nom était cité dans la dépêche. Le CDJ relève que la nature de ces propos était d'autant plus susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne mise en cause que le média avait choisi de publier dans l'article un lien *Facebook* (contenu *embed*) qui menait à l'intégralité du message accusatoire du candidat. Le média aurait donc dû soit intégrer le point de vue du plaignant relayé dans la seconde dépêche Belga (dépêche de développement complémentaire à la dépêche brève), soit solliciter lui-même son point de vue avant diffusion conformément à l'art. 22 du Code de déontologie journalistique. Le fait que le média n'ait pas repris les propos accusatoires à son compte n'y change rien. Le grief est établi.

Toutefois, considérant le cadre polémique dans lequel s'insérait l'accusation, son caractère secondaire dans l'information relative au retrait du candidat, et la bonne volonté du média qui après réception de la plainte a veillé à rencontrer les desiderata du plaignant exprimés dans le cadre de la solution amiable, notamment en insérant son point de vue, le CDJ estime que le manquement observé ne justifie pas la constatation d'une faute déontologique, qui constituerait une sanction disproportionnée par rapport aux conséquences que ce manquement a éventuellement pu avoir. L'art 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Le CDJ ne se prononce pas sur le grief de confraternité qui ne trouve pas à s'appliquer au cas examiné dès lors que les dépêches ne portent pas sur la qualité de journaliste du plaignant.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par vote. 9 membres se sont exprimés pour déclarer la plainte non fondée en ce qui concerne l'art. 22, 5 l'ont considérée fondée, 2 se sont abstenus.

Le plaignant avait évoqué les possibles récusations de N. Lejaer, M. De Haan, L. Haulotte, D. Demoulin, B. Mertens et J. Englebert et demandé celles de R. Gutierrez et D. Lallemand. MM. J. Englebert, D. Lallemand, R. Gutierrez et M. de Haan s'étant déportés, les demandes formulées à leur égard devenaient sans objet. Le CDJ n'a pas accepté les demandes relatives à N. Lejaer, L. Haulotte, D. Demoulin et B. Mertens qui ne rencontraient pas les critères figurant au règlement de procédure. M. Nothomb ayant participé à la défense du média a été récusé de plein droit dans ce dossier.

## CDJ - Plainte 18-56 - 16 octobre 2019

---

### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore D'Haeyer  
Martine Vandemeulebroucke  
Bruno Godaert

### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer

### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin (président de séance)

### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Jean-François Vanwelde  
Pierre-Arnaud Perrouy  
Laurence Mundschau  
Alejandra Michel

**Ont également participé à la discussion** : Jean-Claude Matgen, Michel Royer, Clément Chaumont, Bruno Clément, Florence Le Cam, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président